

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement concernant

RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LA VALLEE DU THERAIN

COMMUNES DE MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS

DOSSIER N°60-2016-00012

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement le 26 février 2016, présenté par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le n° 60-2016-00012 et relatif à la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis du 10 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 mai 2016;

VU l'avis favorable de l'Agglomération du Beauvaisis du 17 mai 2016;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain.

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont prévus sur des propriétés privées, l'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le projet est relatif aux travaux de restauration et d'aménagement de la Vallée du Thérain :

- restauration des capacités de débordement naturelles : arasement de merlon continu, ponctuel et avec renforcement de chemin si nécessaire,
- amélioration du fonctionnement des zones d'expansion de crue : création de connexion avec ou sans ouvrage, avec ouvrage de régulation, création de surverses, création et restauration de fossé et d'ancien lit,
- exploitation de zones peu sollicitées : création de surverses durcie et piscicole, renforcement de chemin,
- amélioration du fonctionnement hydraulique : création d'ouvrage sous chemin et sous voirie.

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les déchets enlevés, autres que les déchets végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Des compléments seront apportés par le pétitionnaire sur :

- l'étude de l'incidence de la création de fossés sur les zones humides en dehors des crues,
- la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur les zones de travaux.

Ces compléments seront à remettre aux services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les prescriptions essentielles suivantes permettant de limiter au mieux l'impact des travaux sur les milieux aquatiques :

- régalage des matériaux hors zones humides à privilégier suivant les possibilités d'accès aux sites,
- zones des travaux évitant les espèces protégées et patrimoniales,
- absence de réalisation de nouvelle communication de plans d'eau avec la rivière.

ARTICLE 4 – Servitudes de passage

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) sera en charge de la surveillance en phase travaux et veillera à la mise en œuvre des mesures définies à l'article 3.

En cas de pollution accidentelle, il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

Le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 - Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

ARTICLE 9 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration des zones d'expansion de crues est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées prédédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de la vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Ruraloise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis;
- M. le Président de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis;
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

27 JUIN 2016

Pour le préfet, Le secrataire général,

Blaise GOURTAY